

Elle émet des vœux concernant le nombre, la date et le tonnage disponible des navires ravitailleurs.

La commission, organe consultatif, n'intervient pas dans la gestion du wharf, qui reste assurée, conformément aux règlements en vigueur, exclusivement par la direction des chemins de fer et du wharf.

Les procès-verbaux des réunions de la commission sont transmis au Gouverneur, Commissaire de France.

ART. 4. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1941, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} juillet 1941.

J. DELPECH.

Chèques postaux

ARRETE N° 327 portant montant maximum des mandats de versement n° 5 Chp. montant maximum des chèques de paiement (nominatif et d'assignation) du même tireur au profit d'un même destinataire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 155 du 23 mars 1941 ouvrant tous les bureaux de postes du Territoire au service de chèques postaux de P. A. O. F.;

Vu l'arrêté n° 1995 du 4 juin 1941 du Haut-Commissaire de France à Dakar portant modification aux articles 21 et 47 de l'instruction sur le service des chèques postaux de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition du chef du service des P. T. T.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant maximum des mandats de versement 5 Ch. P. pouvant être émis par le bureau de Lomé est fixé à : 500.000 francs.

ART. 2. — Le montant maximum des chèques de paiement (nominatifs et d'assignation) du même tireur au profit du même destinataire est, pour les différents bureaux du Togo limité comme suit :

Lomé 500.000 francs.

Anécho,

Atakpamé,

Palimé,

Sokodé,

Lama-Kara,

Mango,

Bassari.

100.000 francs.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} juillet 1941.

J. DELPECH.

Ricin

ARRETE N° 342 interdisant la vente du ricin dans le Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 juin 1935 réglementant la vente de certains produits durant les distributions de graines de semences faites aux agriculteurs indigènes par les Sociétés indigènes de prévoyance;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Après avis des Sociétés indigènes de prévoyance intéressées et sur la proposition de l'inspecteur de l'agriculture;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La vente du ricin tant sur les marchés qu'en dehors des marchés est interdite pour compter du 15 juillet jusqu'au 1^{er} octobre 1941 dans tout le Territoire.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et des subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 8 juillet 1941.

J. DELPECH.

Peste bovine

ARRETE N° 344 abrogeant l'arrêté n° 150 du 22 mars 1941 interdisant la circulation des bovidés dans l'agglomération d'Atakpamé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1933 organisant l'inspection vétérinaire et l'élevage;

Vu l'arrêté n° 425 du 26 juillet 1937 réglementant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre et réglementant la circulation du bétail au Togo;

Vu l'arrêté n° 150 du 22 mars 1941 interdisant la circulation des bovidés dans l'agglomération d'Atakpamé;

Vu le rapport n° 13 du vétérinaire auxiliaire en service à Atakpamé et la transmission n° 1554 du commandant du cercle du centre;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 150 du 22 mars 1941 interdisant la circulation des bovidés dans l'agglomération d'Atakpamé.

ART. 2. — Le commandant du cercle du centre et le vétérinaire auxiliaire en service à Atakpamé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juillet 1941.

J. DELPECH.

Personnel

Examens professionnels

ARRETE N° 362 fixant les conditions des examens professionnels pour l'avancement des agents des cadres locaux indigènes des travaux publics, de la T. S. F., du chemin de fer et du wharf.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 725 du 24 décembre 1931 fixant les modalités et le programme du concours professionnel imposé aux agents

du cadre local indigène des travaux publics, sachant lire et écrire le français en vue de leur admission à la 4^e classe de leur grade;

Vu l'arrêté n° 726 du 24 décembre 1931 fixant les modalités et le programme du concours professionnel imposé aux mécaniciens et opérateurs du cadre local indigène du service radiotélégraphique, sachant lire et écrire le français en vue de leur admission à la 7^e classe de leur grade;

Vu l'arrêté n° 727 du 24 décembre 1931 fixant les modalités et le programme de l'examen prévu à l'article 5 de l'arrêté du 12 septembre 1928 réglant l'organisation du cadre local indigène du service du chemin de fer et du wharf;

Vu l'arrêté n° 728 du 24 décembre 1931 fixant les modalités et le programme de l'examen des candidats à la classe de début d'un emploi supérieur du cadre local indigène du service des travaux publics;

Vu l'arrêté n° 729 du 24 décembre 1931 fixant les modalités et le programme de l'examen des candidats à la classe de début d'un emploi supérieur du cadre local indigène du service radiotélégraphique;

Vu l'arrêté n° 161 du 24 mars 1934 réglant à nouveau le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo à l'exception du personnel des travaux publics et du chemin de fer;

Vu l'arrêté n° 239 du 1^{er} mai 1934 réglant à nouveau le statut du personnel des cadres locaux indigènes des services des travaux publics, de la T. S. F., des chemins de fer et du wharf;

Vu l'arrêté n° 305 du 1^{er} juin 1938 portant modification aux conditions de recrutement et de permissions du personnel des cadres locaux indigènes du Togo;

Vu l'additif du 20 août 1938 fixant les modalités et le programme professionnel des candidats à la classe de début d'un emploi supérieur du cadre local indigène du service des travaux publics;

Vu l'arrêté n° 483 du 25 août 1938 complétant l'arrêté n° 305 du 1^{er} juin 1938;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics, directeur du réseau des chemins de fer, du wharf et du phare du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents des cadres locaux indigènes des travaux publics, de la T. S. F., des chemins de fer et du wharf, dont la promotion est subordonnée par les arrêtés organiques à un examen professionnel, sont après inscription au tableau d'avancement dans les conditions du 2^e paragraphe de l'article 9 de l'arrêté du 24 mars 1934 déférés à une commission d'examen dans les conditions suivantes :

ART. 2. — La commission se réunit à Lomé dans le mois suivant la parution au journal officiel du tableau d'avancement.

Elle est composée comme suit :

Président :

Le chef du service des travaux publics,
Directeur du réseau des chemins de fer et du wharf.

Membres :

Un administrateur désigné par le Commissaire de France,
L'adjoint au chef du service des travaux publics et du chemin de fer,
Le chef du bureau du personnel,
Le chef du service, ou de subdivision des travaux publics intéressé.

ART. 3. — Les sujets de composition sont choisis par le chef du service, ou de subdivision intéressé et arrêté par le chef du service des travaux publics et du chemin de fer. Ils sont placés sous enveloppe scellée.

ART. 4. — Les travaux sont exécutés sans le secours d'aucune documentation. Le président de la commission fixe, le cas échéant, le nombre et la qualité des auxiliaires nécessaires.

Chaque séance est surveillée par un membre de la commission, ou par un fonctionnaire ou agent désigné par le président. Pour les épreuves comportant plusieurs séances, le travail déjà exécuté sera rassemblé à la fin de chaque séance par le surveillant et remis au début de la séance suivante.

ART. 5. — Après la dernière séance, un procès-verbal est établi par la commission entière qui note immédiatement les épreuves, et donne son avis sur l'avancement de l'agent examiné.

Le procès-verbal et les épreuves sont remis au Commissaire de France qui décide de la nomination à intervenir. En cas d'avis favorable, celle-ci prend date du 1^{er} jour du semestre pour lequel le tableau d'avancement a été établi, sauf report pour raison budgétaire au premier jour d'un semestre ultérieur.

ART. 6. — L'examen comprend obligatoirement trois épreuves dont la durée est fixée par le chef du service des travaux publics et des chemins de fer :

un rapport écrit ou oral sur une question de service;
une interrogation sur le règlement ou la comptabilité;

un travail correspondant à la spécialité de l'agent examiné exécuté en une ou plusieurs séances;

Les épreuves sont cotées de 0 à 20 — Le total des points obtenus doit être au moins égal à 30, sans qu'aucune note ne soit inférieure à 6.

ART. 7. — Le présent arrêté qui abroge les arrêtés susvisés nos 725, 726, 727, 728, 729 du 24 décembre 1931 et l'additif susvisé du 20 août 1938, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 juillet 1941.

J. DELPECH.

Produits et denrées de première nécessité

DECISION N° 497 modifiant la limitation de vente du sucre fixée par l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 et les décisions subséquentes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 portant limitation temporaire de la vente de certains produits et denrées de première nécessité détenus par le commerce local et les décisions subséquentes qui ont modifié les limitations prévues par ledit arrêté;

Vu les décisions subséquentes modifiant la limitation de vente des sucres et notamment la décision n° 233 du 22 mars 1941;

Vu les arrivages récents et les stocks subsistant sur les anciens approvisionnements et dans le but d'éviter des avaries sur lesdits stocks;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent de sucre dont la vente par le commerce local est autorisée mensuellement est fixé à 18 tonnes à compter du 1^{er} juillet 1941.

ART. 2. — La répartition de l'augmentation de 6 tonnes sur le contingent fixé antérieurement sera effectuée entre les diverses maisons de commerce,